Collège d'autorisation et de contrôle
Avis n°122/2013

Contrôle annuel 2012
S.A. Mobistar
Service « Mobistar à la demande »

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Mobistar au cours de l'exercice 2012 pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « Mobistar à la demande ».

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§ 1. L'éditeur de services télévisuels doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. (…)
§ 3. Le montant de la contribution de l'éditeur (…) doit représenter, au minimum :
- 0 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 300.000 euros (…)

Contribution 2012 sur base du chiffre d'affaires de 2011

Etant donné que le chiffre d'affaires éligible, tel que défini à l'article 41, § 4 du décret, n'atteint pas le seuil de 300.000 € indexés conformément au paragraphe 3 de cette même disposition (soit 364.746 €) pour l'exercice 2011, le Collège constate que le montant de l'obligation de contribution pour 2012 est nul[1].

Chiffre d'affaires 2012

Le Collège constate que le chiffre d'affaires généré par l'activité d'éditeur de Mobistar pour l'exercice 2012 était également inférieur à ce montant de 300.000 € indexés.

[1] Comme indiqué dans l'avis du Collège n°102/2013 du 26 septembre 2013, la société était néanmoins soumise à l'obligation de contribution à la production en tant que distributeur de services, conformément à l'article 80 du décret. Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel a confirmé le versement des montants dus à ce titre pour l'exercice 2012, soit un montant total de 41.979,89 €.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 46 du décret)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.

Les programmes considérés dans le cadre du contrôle de l'exercice 2012 porte sur les œuvres de fiction cinématographiques et télévisuelles.

Mécanismes de mises en valeur

Dans son rapport annuel, l'éditeur liste les différents mécanismes qu'il a mis en œuvre pour mettre en valeur les œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles disponibles dans son catalogue de vidéos à la demande. L'éditeur déclare présenter les films de manière attrayante dans l'interface de navigation, en particulier dans les onglets « Films européens », « Films de la Communauté française » ainsi que dans les autres catégories telles que « Comédie », « Action », « Nouveautés », « Dernière chance », « Grands classiques », « Coup de cœur. Ces films figurent également dans les sections bénéficiant d'une tarification préférentielle ainsi que dans ses supports éditoriaux.

L'éditeur estime que la proportion de films européens et de la Communauté française mis en valeur sur l'ensemble des films mis en valeur est de 33%.

Consommation des œuvres : top 50 de juin à décembre 2012

Le top 50 reprend les 50 films ayant comptabilisé le plus de locations sur une période de 6 mois consécutifs.

Sur les 50 films que compte le top, 15 films sont européens, soit 30%, dont 3 belges, en 37e, 44e et 47e positions. Seuls 4 films présents dans ce top ne peuvent pas être considérés comme récents et ont été produits entre 1996 et 2005.

Catalogue

L'éditeur estime que la proportion de films européens et de la Communauté française sur l'ensemble des films présents dans le catalogue est de 24% (hors films pour adultes).

Après vérification - en ne considérant que les longs métrages proposés dans le catalogue – le Collège constate que 19% des œuvres sont européennes et que parmi celles-ci, 65% sont récentes (produites dans les 5 ans avant leur présence dans le catalogue).

Croisement des données

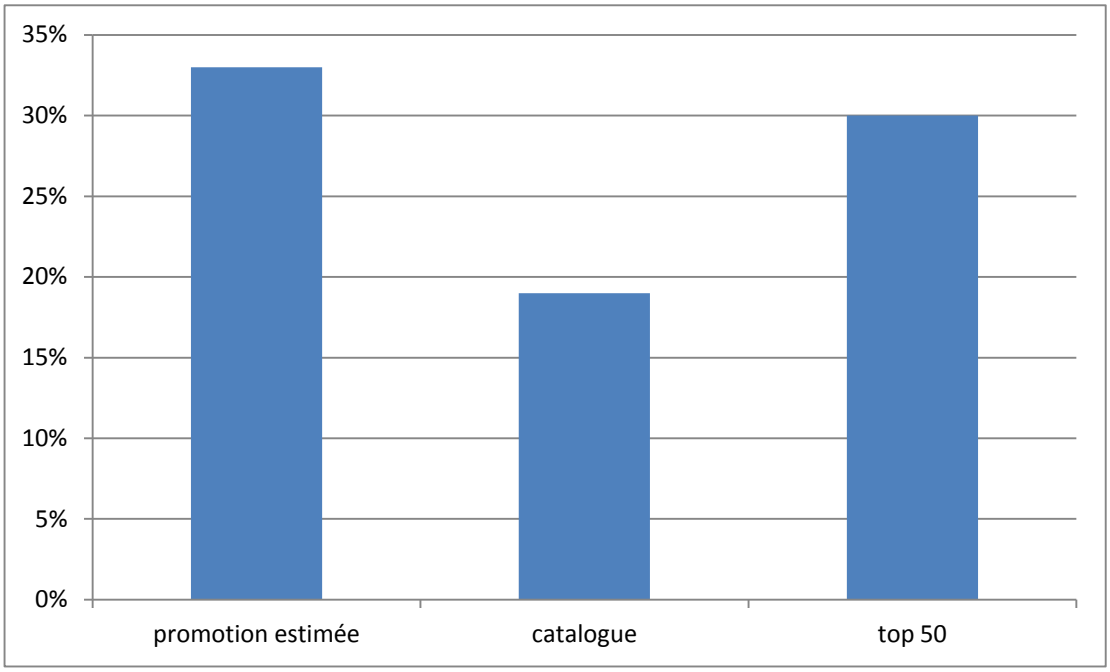

La discrimination positive dont ont bénéficié les œuvres européennes leur confère une présence respectable dans le top 50, bien que la proportion de films européens proposés dans le catalogue soit sous le seuil des 20%.

L'éditeur rencontre l'obligation de mise en valeur des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Par ailleurs, le Collège salue la collaboration de l'éditeur de services pour la transmission des données nécessaires à ce contrôle.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (…) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (…) *Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3*(…).

L'éditeur a transmis les informations requises dans le cadre de son rapport annuel de distributeur. Ces informations n'ont dès lors pas été sollicitées dans le cadre du contrôle du service édité.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

CSA I CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.
En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.
En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

L'éditeur déclare que les discussions se sont poursuivies en 2012 avec les sociétés de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins. L'éditeur déclare être « *en profond désaccord avec les méthodes de calcul et les montants réclamés par les sociétés de gestion collective, dont la SABAM* ». Le 25 juin 2012, l'éditeur l'a assignée en justice, contestant la légalité de la méthode de calcul utilisée. Par ailleurs, le 3 mars 2013, la SABAM a assigné de son côté l'éditeur en justice afin de le « *forcer à cesser ses activités de distribution des services TV en raison du non-paiement des montants réclamés* ». L'éditeur transmet le calendrier des deux procédures en cours.

Les dispositions prises durant l'exercice afin de provisionner les sommes contestées en tenant compte des risques connus et des « *éléments discutés entre les parties* », conformément à l'article 35 du décret tel que modifié le 1er février 2012, ont été transmises au CSA.

L'éditeur a cessé ses activités d'éditeur de services depuis le 15 septembre 2013.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

Comité de visionnage

L'éditeur décrit la composition de son comité de visionnage et son fonctionnement. Le comité se fonde dans un premier temps sur la classification réalisée par l'agrégateur sur base de la classification « Kijkwijzer » établie par le NICAM. Il vérifie ensuite si cette classification est appropriée. Pour la catégorie d'âge « -10 » (qui n'existe pas dans la classification opérée par le NICAM), le comité se réfère à la classification « -9 » réalisée par le NICAM et vérifie si cette classification est applicable à la catégorie « -10 » prévue par la règlementation en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Information au public

Il signale que le fonctionnement du dispositif de contrôle parental est décrit dans la brochure transmise au client au moment de l'installation du service. Un support téléphonique est également disponible.

Il n'y a pas d'informations adressées à la presse sur les programmes du catalogue VOD de l'éditeur.

Bandes annonces

Les bandes-annonces diffusées sur le barker channel sont accessibles à la demande. Elles sont accompagnées de la signalétique appropriée et ne contiennent pas d'images susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs.

Contrôle d'accès conditionnel et code parental

L'accès au catalogue « adultes » est soumis à l'introduction du code parental.

Guides électroniques de programmes et catalogues

Le descriptif des programmes proposés comprend la signalétique (mais pas la mention « déconseillé au moins de… »). L'éditeur précise que « *le comité de visionnage veille en outre à ce que la fiche descriptive ne soit pas susceptible de nuire à l'épanouissement des mineurs* ».

Après vérification, l'obligation est respectée.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

La S.A. Mobistar a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, d'indépendance et de transparence, de mise en valeur des œuvres européennes et de protection des mineurs.

Concernant le respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins, le Collège prend acte d'une part des procédures en cours et des dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées et d'autre part de la cessation des activités de l'éditeur pour son service « Mobistar à la demande ».

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Mobistar a respecté, pour l'exercice 2012, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2013